

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstentions	3
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-001

**PERSONNEL COMMUNAL - PROTOCOLE FIXANT LES
MODALITES D'APPLICATION DE L'ORGANISATION DU
TEMPS DE TRAVAIL : MODALITES
D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNEE DE
SOLIDARITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°3 du Conseil municipal en date du 27 juin 2008 fixant les modalités de mises en œuvre de la journée de solidarité du personnel communal,

Vu la délibération n°2022-129 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2022 relative au protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel communal,

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend alors la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels). Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration et les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant, prise après avis du Comité social territorial :

- 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- 2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

Considérant le protocole du temps de travail du personnel municipal applicable depuis le 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il convient de compléter le protocole du temps de travail du personnel municipal applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 avec les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité pour le personnel communal,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités ci-dessous pour se conformer à l'obligation de la journée de solidarité et de mettre à jour le protocole du temps de travail afférent :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail
- Le travail de sept heures précédemment non travaillées, avec possibilité de fractionnement en heures
- Les agents ayant un emploi du temps annualisé voient leur temps de travail annuel complété de 7 heures non rémunérées (soit 1607 heures)

Monsieur le Maire précise que chaque Chef de service est responsable du respect de l'obligation d'application de la journée de solidarité par les agents placés sous sa responsabilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 février 2023,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les modalités d'accomplissement pour se conformer à l'obligation de la journée de solidarité comme suit :
- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai
 - Le travail d'un jour de réduction du temps de travail
 - Le travail de sept heures précédemment non travaillées, avec possibilité de fractionnement en heures
 - Les agents ayant un emploi du temps annualisé voient leur temps de travail annuel complété de 7 heures non rémunérées (soit 1607 heures)
- **APPROUVE** la mise à jour du protocole du temps de travail du personnel communal avec les modalités d'application de la journée de solidarité susmentionnées (ajout I.5) annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que les autres dispositions du protocole du temps de travail du personnel communal restent inchangées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'organisation du temps de travail du personnel communal ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL MUNICIPAL

PREAMBULE

La réflexion sur le temps de travail répond à de multiples enjeux. Cette démarche résulte notamment de l'obligation faite aux collectivités de se mettre en conformité avec les obligations légales imposées par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Deux enjeux s'inscrivent en filigrane de la refonte du temps de travail : la qualité du service public et l'organisation des services. En effet, repenser le temps de travail, c'est engager une réflexion à la fois sur la nécessaire adaptation aux besoins évolutifs des usagers (amplitudes horaires, agents à disposition....) et sur l'organisation du temps de travail des agents (cycles et méthodes de travail, moyens mis à disposition...).

Ce protocole d'aménagement du temps de travail fixe les règles communes en matière d'organisation du temps de travail à l'ensemble du personnel de la Mairie de Sarlat.

Ce protocole permettra notamment d'assurer la continuité du service public et de proposer de la souplesse, avec la mise en adéquation des besoins des services et des attentes des agents, notamment en facilitant l'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle, contribuant ainsi à la qualité de vie au travail.

Il s'appuie notamment sur les textes suivants (*liste non exhaustive*):

- Code général des collectivités territoriales ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, notamment son article 7-1 ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
- Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1 ;
- Décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 pris pour application des articles 2 et 3 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et de la magistrature, appliqué à la territoriale ;
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles 3 et 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour le ministère de la justice.

- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Circulaire NOR INT/B/08/00106C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire NOR RDFF1710891C relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Circulaire NOR NFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

CHAMPS D'APPLICATION

- Personnels concernés

Le présent protocole est applicable aux agents de la Mairie de Sarlat, quel que soit le service d'affectation, selon les modalités définies tout au long de celui-ci.

Le présent protocole est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel), à l'exception des agents en contrat de vacation.

Sont donc concernés par ce règlement :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents en détachement ou mis à disposition de la Mairie de Sarlat,
- les agents contractuels de droit public.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

- Date d'entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, après avis du Comité technique commun et délibération de l'organe délibérant de la Mairie de Sarlat.

Toute modification réglementaire viendra automatiquement actualiser le présent protocole.

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL	4
1) Définition du temps de travail effectif	4
2) Durée du travail effectif	4
3) Les garanties minimales	4
4) Les périodes assimilées au temps de travail effectif	5
5) La journée de solidarité	6
II. LES CYCLES DE TRAVAIL	6
1) Le cycle de 35 heures	7
2) Le cycle de 36 heures	7
3) Le cycle de 37 heures	7
4) Le cycle dérogatoire de 38 heures	8
5) L'annualisation	8
6) Réduction de la durée annuelle du travail au titre des sujétions particulières	9
III. LES JOURS ARTT	10
1) Définition des jours ARTT	10
2) Acquisition des jours ARTT	10
3) Modalités d'utilisation des ARTT	10
4) La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé	10
5) Report des jours ARTT non pris	11
6) ARTT et départ de l'agent	11
IV. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	11
1) L'élaboration de plannings de travail	11
2) Les plages variables	12
V. LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES	12
VI. LES CONGES ANNUELS	13
1) La détermination des droits à congés	13
2) Les jours de fractionnement	13
3) Les principes de pose	13
4) Les modalités de pose des congés	14
5) Le report des congés	14
6) Le report des congés des agents indisponibles	14
VII. COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)	15
VIII. LE DON DE JOURS	15
IX. EVALUATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE	17

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

1) Définition du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

2) Durée du travail effectif

La durée de référence du travail effectif d'un agent à temps complet est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de **1 607 heures**.

La durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est calculée comme suit :

- ⌚ Nombre de jours dans l'année : 365 jours
- ⌚ Repos hebdomadaire : 104 jours (52 semaines x 2)
- ⌚ Congés annuels : 25 jours (5 x la durée hebdomadaire de travail)
- ⌚ Jours fériés : 8 jours (forfait)

$$\text{Reste } 365 - 137 = 228 \text{ jours travaillés}$$

- ⌚ 228 jours x 7 heures = 1 596 heures (arrondies à 1600 heures)

+ 7 heures au titre de la journée de solidarité = 1607 heures

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Exemple d'un agent à temps non complet à 30 heures :

- ✓ $1600 \text{ heures} \times 30/35 = 1371 \text{ heures}$
- ✓ $7 \text{ heures} \times 30/35 = 6 \text{ heures}$
 - Soit une durée de travail annuel de 1377 heures

3) Les garanties minimales

En vue de préserver la santé au travail des agents et de leur permettre de bénéficier de temps de repos suffisants, des durées maximales de travail et des temps de repos minimaux sont prévus. Ces temps sont dénommés « garanties minimales ».

Durée hebdomadaire du travail effectif	48 heures maximum
Durée de travail moyenne sur 12 semaines	44 heures maximum
Durée quotidienne du travail	10 heures maximum
Amplitude d'une journée de travail	12 heures maximum
Repos hebdomadaire (heures consécutives)	35 heures minimum
Repos journalier (heures consécutives)	11 heures minimum
Après une période continue de travail de 6 heures	20 minutes de pause

Le temps de pause méridienne n'entre pas dans les garanties minimales et n'est pas décompté comme du temps de travail effectif.

Néanmoins, il est préconisé d'accorder aux agents **a minima 45 minutes de pause méridienne**. (Circulaire n° 83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983)

Dérogations aux garanties minimales :

Dérogations générales : lorsque l'objet du service public l'exige en permanence (fixées par décret) :

- lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes ;
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée.

Dérogations limitées : lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du supérieur hiérarchique et validation de l'autorité territoriale, dans le respect des obligations ci-après :

- les représentants du personnel doivent être immédiatement informés : le Président du Comité social territorial (CST), le (la) secrétaire adjoint du CST, le (la) secrétaire de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSCT) ;
- la décision du supérieur hiérarchique, validée par l'autorité territoriale, doit être directement transmise aux intéressés ainsi qu'à la direction générale des services, au service ressources humaines et au service prévention des risques.

Exemple : une situation qui entraîne un trouble à l'ordre public, intempéries, catastrophe naturelle.... Une circonstance exceptionnelle ne peut plus recevoir application dès lors que celle-ci a pris fin.

Les événements annuels prévisibles et récurrents devront donc être intégrés au cycle de travail.

Le travail de nuit :

Le travail de nuit concerne la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures (hors astreintes et interventions).

Travail le dimanche et jours fériés

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

De plus, le 1^{er} mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération. Il doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

4) Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Pour rappel, le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Les périodes incluses dans le temps de travail effectif correspondent au temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles.

Dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur, seront notamment comptabilisés :

- ⌚ Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h) ;
- ⌚ Les temps de pause lorsque l'agent, présent sur son lieu de travail pour accomplir un service spécifique, n'est pas effectivement sollicité mais demeure à la disposition de son employeur durant ce temps d'inaction ;
- ⌚ Les périodes d'indisponibilité physique : maternité, adoption, paternité, accident du travail, maladie ordinaire ou maladie professionnelle, longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée... ;
- ⌚ Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

⌚ Le temps de trajet lorsque l'agent exécute, à la demande de l'employeur, une prestation (par exemple : conduite d'un véhicule pour transporter du personnel ou du matériel, trajet pour se rendre du lieu de résidence administrative à un chantier ou entre les différents chantiers).

⌚ Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration ;

⌚ Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller et retour) ;

⌚ Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical conformément aux dispositions du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

⌚ Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel ;

⌚ Le temps de repas lorsque la spécificité des missions ne permet pas aux agents de s'éloigner de leur poste de travail et que la présence de l'agent est alors requise (exemple : surveillance de cantine...) ;

⌚ Les jours de congés de fractionnement ;

⌚ Les autorisations spéciales d'absence ;

⌚ Le temps pendant lequel l'agent participe, avec l'autorisation de l'employeur, à un jury de concours ou d'examen de la fonction publique ;

Ne sont pas considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- le temps de trajet entre le domicile et le travail ;
- le temps de repas lorsque la présence de l'agent sur son lieu de travail n'est pas requise (exception nécessités de service/spécificité des missions).

5) La journée de solidarité

Conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1er janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend alors la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels). Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Les modalités d'accomplissement de cette journée pour le personnel communal sont fixées comme suit :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai,
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail,
- Le travail de sept heures précédemment non travaillées, avec possibilité de fractionnement en heures,
- Les agents ayant un emploi du temps annualisé voient leur temps de travail annuel complété de 7 heures non rémunérées (soit 1607 heures)

Chaque Chef de service est responsable du respect de l'obligation d'application de la journée de solidarité par les agents placés sous sa responsabilité.

II. LES CYCLES DE TRAVAIL

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées « cycles de travail ».

Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires, et des horaires de travail, peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année.

Chaque cycle doit contenir la définition des bornes horaires. Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires et doivent être compensées en tant que telles.

1) Le cycle de 35 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, si elle a été réalisée à la demande du supérieur hiérarchique direct, à l'exception des agents de catégorie A (statut ou groupe de fonction).

Le cycle de travail sera établi avec possibilité de travailler sur 5 jours, 4,5 jours ou sur un cycle sur 2 semaines (5 jours puis 4 jours).

Lors de l'établissement du planning horaire prévisionnel, l'agent et son supérieur hiérarchique direct définissent ensemble :

- les horaires de travail hebdomadaire de l'agent (heure prévisible d'arrivée, temps de pause méridienne, heure prévisible de départ), dans les conditions fixées par le présent protocole ;
- et la demi-journée ou la journée non travaillée qui doit rester fixe pour toute l'année en cours.

2) Le cycle de 36 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 36 heures par semaine.

Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole, à savoir 6 jours d'ARTT par an.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle de 36 heures sera considérée comme une heure supplémentaire, à condition que celle-ci soit réalisée après demande du supérieur hiérarchique direct, à l'exception des agents de catégorie A (statut ou groupe de fonction).

Le cycle de travail sera établi avec possibilité de travailler sur 5 jours, 4,5 jours ou sur un cycle sur 2 semaines (5 jours puis 4 jours).

Lors de l'établissement du planning horaire prévisionnel, l'agent et son supérieur hiérarchique direct définissent ensemble :

- les horaires de travail hebdomadaire de l'agent (heure prévisible d'arrivée, temps de pause méridienne, heure prévisible de départ), dans les conditions fixées par le présent protocole ;
- et la demi-journée ou la journée non travaillée qui doit rester fixe pour toute l'année en cours.

3) Le cycle de 37 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 37 heures par semaine.

Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole, à savoir 12 jours d'ARTT par an.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle de 37 heures sera considérée comme une heure supplémentaire, à condition que celle-ci soit réalisée après demande du supérieur hiérarchique direct, à l'exception des agents de catégorie A (statut ou groupe de fonction).

Le cycle de travail sera établi avec possibilité de travailler sur 5 jours, 4,5 jours ou sur un cycle sur 2 semaines (5 jours puis 4 jours).

Lors de l'établissement du planning horaire prévisionnel, l'agent et son supérieur hiérarchique direct définissent ensemble :

- les horaires de travail hebdomadaire de l'agent (heure prévisible d'arrivée, temps de pause méridienne, heure prévisible de départ), dans les conditions fixées par le présent protocole ;

- et la demi-journée ou la journée non travaillée qui doit rester fixe pour toute l'année en cours ;

4) Le cycle dérogatoire de 38 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer 38 heures par semaine.

Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies au présent protocole, à savoir 18 jours d'ARTT par an.

Le cycle de travail sera établi avec possibilité de travailler sur 5 jours, 4,5 jours ou sur un cycle sur 2 semaines (5 jours puis 4 jours).

Lors de l'établissement du planning horaire prévisionnel, l'agent et son supérieur hiérarchique direct définissent ensemble :

- la demi-journée ou la journée non travaillée qui doit rester fixe pour toute l'année en cours ;
- et 1 ARTT fixe par mois, soit 12 ARTT fixes pour une année.

5) L'annualisation

Le cycle annuel est une période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile ou de l'année scolaire. Une telle organisation permet à des agents ayant un rythme de travail particulier de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

Le décompte annuel est le mode de calcul retenu pour évaluer le temps de travail effectif sur la base de 35 heures par semaine, ce décompte devant aboutir à 1607 heures pour un agent à temps complet.

Les agents qui travaillent selon un cycle annualisé et qui dépasseraient les 1607 heures bénéficient de « jours non travaillés » (JNT). Ces jours doivent être programmés dans le planning d'annualisation.

Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en ce qu'ils varient en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Pour le personnel municipal, le travail est organisé selon 5 régimes :

	Formule 1	Formule 2	Formule 3	Formule 4	Dérogatoire
Nombres d'heures par semaine	Annualisation	35h	36h	37h	38h
Nombre de jours par semaine	Annualisation	5 jours ou 4,5 jours ou Cycle sur 2 semaines (Semaine 1 : 5 jours Semaine 2 : 4 jours)	5 jours ou 4,5 jours ou Cycle sur 2 semaines (Semaine 1 : 5 jours Semaine 2 : 4 jours)	5 jours ou 4,5 jours ou Cycle sur 2 semaines (Semaine 1 : 5 jours Semaine 2 : 4 jours)	5 jours ou 4,5 jours ou Cycle sur 2 semaines (Semaine 1 : 5 jours Semaine 2 : 4 jours)
Nombres de jours de RTT	Néant	Néant	6 RTT	12 RTT	18 RTT

Le passage de 36h à 37h a un caractère exceptionnel et doit faire l'objet d'une motivation argumentée de la part du Chef de service, et se justifier au regard des besoins et des niveaux d'activités du service.



- ❖ Situation 1 : au regard des besoins et nécessités de service, il n'est pas possible pour le responsable de justifier de l'application d'un cycle à 37 heures. Dans ce cas, seules les formules 2 ou 3 peuvent s'appliquer ;
- ❖ Situation 2 : au regard des besoins et nécessités de service, le responsable détermine la formule qui convient aux nécessités de service et en concertation avec le plus grand nombre d'agents concernés. Les agents ne peuvent donc pas choisir à titre individuel leur formule de temps de travail. Dans ce cas, les formules 2, 3 ou 4 peuvent s'appliquer mais de manière collective.
- ❖ Situation 3 : au regard des besoins et nécessités de service, et sous la responsabilité du Chef de service, l'agent peut choisir son cycle de travail parmi les options ci-dessus. Dans ce cas, les formules 2, 3 et 4 peuvent s'appliquer de manière individuelle. Le choix est soumis aux nécessités de service et à l'accord de son responsable.

La Direction Générale et la Direction des ressources humaines s'assurent de la conformité des déclinaisons organisationnelles dans les directions et services aux principes retenus dans le présent règlement. L'équilibre entre choix individuel des agents et application nécessaire d'un régime horaire commun à un ensemble d'agents fera l'objet d'une vigilance particulière.

Le passage de 36h à 38h concerne uniquement les postes avec des horaires et amplitudes à fortes contraintes régulières, à savoir notamment la Direction générale, les Directions de pôles, et la Direction du Centre Technique Municipal. Il doit faire l'objet d'une motivation argumentée et se justifier au regard des besoins et des niveaux d'activités.

Le cycle de travail sera alors valable pour une année, pour la période considérée.

Chaque Chef de service est responsable du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.

6) Réduction de la durée annuelle du travail au titre des sujétions particulières

Conformément à l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, la durée annuelle de travail effectif, fixée à 1607 heures, est réduite pour tenir compte de certaines sujétions liées à la nature des missions et à l'organisation du travail qui en résultent.

Pour la Mairie de Salat, les modalités de prise en compte et de compensation de ces sujétions sont les suivantes :

Service(s) et métier(s) concerné(s)	Catégorie légale de sujétion(s) retenue(s)	Contraintes(s) retenue(s)	Nombre de jour(s)/heure(s) dérogatoire
<u>Affaires scolaires</u> ATSEM	Travail pénible et contraint	Interdiction de prendre des congés payés sur les périodes scolaires, 135 jours par an	3 jours (=21 heures)
<u>Restauration scolaire</u> Agent de production et des offices	Travail pénible et contraint	Interdiction de prendre des congés payés sur les périodes scolaires, 135 jours par an	3 jours (=21 heures)

La liste des services et métiers pouvant entrer dans le cadre de la réduction de la durée annuelle du temps de travail au titre des sujétions particulières est amenée à évoluer au fur et à mesure des travaux engager sur l'organisation du temps de travail dans les services.

III. LES JOURS ARTT

1) Définition des jours ARTT

Un jour d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

2) Acquisition des jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, **les agents à temps non-complet en étant exclus.**

Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée.

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables, compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	36 heures	37 heures	38 heures
Nombre de jours ARTT			
Agent à temps complet	6 jours	12 jours	18 jours

Les droits à ARTT seront déterminés chaque année par le service des ressources humaines.

3) Modalités d'utilisation des ARTT

Les jours ARTT pourront être décomptés soit en demi-journée, soit en journée entière.

Le calendrier prévisionnel des absences dans le cadre d'ARTT est établi pour l'année, en concertation entre l'agent et son responsable, au regard des nécessités de service.

En tout état de cause, l'agent ne pourra pas poser, par anticipation, plus d'un quart de ses droits à ARTT par trimestre civil.

L'acceptation du calendrier prévisionnel des jours ARTT ne vaut pas autorisation de départ. L'agent devra présenter une demande d'absence au titre d'ARTT via le logiciel « E-congés » (au minimum 15 jours avant le départ sollicité) et celle-ci devra être acceptée avant son départ.

4) La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à ARTT, viendront réduire à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui ont été absents sur l'année considérée.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à ARTT sont les suivantes :

- congés de maladie,
- congés de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée,
- congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service,
- congés pour maladie professionnelle.

La détermination des jours à défalquer s'opère comme suit :

Cycle de travail	Jours ouvrables (1)	Nombre de jours ARTT	Quotient de réduction	Observations
36 heures	228	6	$228/6 = 38$	Retrait de 1 RTT à partir de 38 jours d'absence
37 heures	228	12	$228/12 = 19$	Retrait de 1 RTT à partir de 19 jours d'absence
38 heures	228	18	$228/18 = 13$	Retrait de 1 RTT à partir de 13 jours d'absence

(1) respect des 1600 heures de travail (hors journée de solidarité)

Les jours ARTT annuels seront déduits dès lors qu'un agent aura atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à son quotient de réduction comme expliqué ci-avant.

5) Report des jours ARTT non pris

Aucun report ne pourra être effectué, l'ensemble des jours acquis devront être épuisés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Au terme de cette période, les jours restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent, être versés soit au compte épargne temps (CET) dans la limite d'un tiers des droits par an, soit au titre des dons de jours de congés, ou seront perdus définitivement.

6) ARTT et départ de l'agent

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

IV. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1) L'élaboration de plannings de travail

Les Directeurs et/ou Chefs de service sont responsables de l'organisation du travail au sein de leur(s) service(s).

Chaque agent devra disposer d'un planning prévisionnel, défini en concertation avec son supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service et du cycle de travail retenu pour l'agent.

Pour les agents annualisés, les plannings seront transmis au service des ressources humaines au moins 3 mois avant la nouvelle période de travail, à savoir :

- Le 1^{er} juin pour une période de travail du 1^{er} septembre N au 31 août N+1,
- Le 1^{er} octobre pour une période de travail du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

Pour les autres cycles de travail, les plannings seront transmis au service des ressources humaines au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Ces plannings serviront à déterminer les droits à congés, à ARTT et à récupération de l'année N+1.

2) Les plages variables

Les plages variables s'appliquent à tous les agents dont les nécessités de service permettent d'en bénéficier.

Les agents concernés auront l'obligation, dans le cadre des plannings prévisionnels, et en fonction des nécessités de service, de programmer leurs horaires de travail comme suit :

- Horaires d'arrivée (plage variable) : entre 8 et 9 h ;
- Présence obligatoire (plage fixe) : de 9h à 11h30 ;
- Pause méridienne (plage variable) : entre 11h30 et 14h ;
- Présence obligatoire (plage fixe) : de 14h à 16h30 ;
- Horaires de départ (plage variable) : entre 16h30 et 18h.

La durée de référence de la pause méridienne servant à l'établissement des plannings est fixée à 30 minutes minimum.

Pour rappel, il est préconisé d'accorder aux agents **a minima 45 minutes de pause méridienne**. (Circulaire n° 83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983).

V. LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du supérieur hiérarchique** dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent donc par nature un caractère exceptionnel.

Le dépassement du cycle du travail constitue le seuil de déclenchement des heures supplémentaires.

☞ *Exemple n°1 : Pour un agent à temps complet soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36ème heure.*

☞ *Exemple n°2 : Pour un agent à temps complet soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 37ème heure. Les heures effectuées entre la 35 et la 37ème heure font quant à elles l'objet de récupération sous forme de jours ARTT, selon les modalités définies précédemment.*

Les agents à temps non complet (moins de 35 heures hebdomadaires) qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent **des heures complémentaires** jusqu'à hauteur d'un temps complet (35 heures hebdomadaire).

Une même heure supplémentaire/complémentaire ne peut à la fois faire l'objet d'une compensation sous forme d'un repos et sous forme de versement d'une indemnité (IHTS).

Dans le cas d'un paiement des heures supplémentaires/complémentaires, le supérieur hiérarchique direct devra impérativement attester des heures réalisées en dépassement du cycle de travail d'un agent, avec mention des motifs de réalisation, à l'aide du formulaire ad hoc élaboré par le service des ressources humaines et visé par ses soins. Ce formulaire devra être obligatoirement transmis au service ressources humaines au plus tard tous les 5 du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Les agents travaillant à temps partiel (de droit ou sur autorisation) n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, seront prioritairement récupérées et le paiement doit garder un caractère exceptionnel.

Les heures supplémentaires/complémentaires devront être en priorité récupérées, le paiement de celles-ci devant donc garder un caractère exceptionnel.

En tout état de cause, les heures supplémentaires et/ou complémentaires non récupérées au 30 avril de l'année N+1 seront définitivement perdues.

VI. LES CONGES ANNUELS

1) La détermination des droits à congés

Le nombre de jours de congés est apprécié par année civile.

Le congé annuel est d'une durée **égale à 5 fois les obligations hebdomadaires** de service accomplies par l'agent.

Agent à temps complet travaillant

4,5 jours par semaine :

$$4,5 \times 5 \text{ jours} =$$

22,5 jours par an

Agent à temps partiel travaillant 2 jours et demi

par semaine :

$$5 \times 2,5 \text{ jours} =$$

12,5 jours par an

*Agent à temps non complet
travaillant 4 jours par semaine :*

$$5 \times 4 \text{ jours} =$$

20 jours par an

*Agent annualisé qui travaille 4 jours par semaine
sur la période scolaire et 2 jours par semaine sur
8 semaines pendant les vacances scolaires (soit
44 semaines au total) :*

$$5 \times 4 \text{ jours} \times (36 \text{ semaines} / 44) = 16,4$$

$$5 \times 2 \text{ jours} \times (8 \text{ semaines} / 44) = 1,8$$

$$16,4 + 1,8 = 18,2 \text{ arrondis à } 18,5 \text{ jours}$$

2) Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congé supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre ;
- 2 jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

Ces jours ne sont pas proratisés en fonction du temps de travail.

3) Les principes de pose

L'année de référence est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle peut exceptionnellement être différente, notamment pour certains services du Pôle Education et du Centre culturel, avec une nécessité de se caler sur la période scolaire et/ou de la saison culturelle.

Le calendrier des congés annuels est établi par le supérieur hiérarchique, après consultation des agents.

En fonction des nécessités de service, il appartient au supérieur hiérarchique de décider des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés.

Les congés annuels constituent un droit pour les agents publics mais les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord express du supérieur hiérarchique.

L'acceptation du calendrier des congés annuels ne vaut pas autorisation de départ en congé. L'agent devra présenter une demande de congé via le logiciel « E-congés » et celle-ci devra être acceptée avant son départ.

Pour les agents annualisés, la demande de congés devra être réalisée via format papier, et celle-ci devra être acceptée avant départ.

4) Les modalités de pose des congés

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs, sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personnel originaire d'outre-mer).

Le calendrier des congés est établi par le supérieur hiérarchique, sous réserve des nécessités de service et après consultation des agents.

L'acceptation du calendrier prévisionnel des jours de congés annuels ne vaut pas autorisation de départ.

Le congé annuel peut être interrompu par le directeur et/ou le chef de service, en cas d'urgence ou de nécessité de service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier, sous le contrôle du juge administratif.

5) Le report des congés

Un congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur N+1, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale et à écouler avant le 31 janvier N+1.

Au terme de cette période, les congés restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent, être versés sur un compte épargne temps (CET), dans la limite de 2,5 jours (pour un agent travaillant sur 4,5 jours) ou de 5 jours (pour un agent travaillant sur 5 jours) ou seront perdus définitivement.

6) Le report des congés des agents indisponibles

En cas de maladie :

L'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail, que l'incapacité de travail survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci. Car la finalité du droit au congé annuel (permettre à l'agent de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs) diffère de celle du droit au congé maladie (se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail).

Lorsque l'agent a finalement été placé en congé de maladie, il conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisée. Elle pourra être prise soit immédiatement à la suite du congé de maladie, aucune disposition n'obligeant l'agent à reprendre ses fonctions après un congé maladie pour pouvoir bénéficier d'un congé annuel, soit à une période ultérieure.

Conformément à la décision du Conseil d'Etat en date du 26 avril 2017, la période de report s'exercera dans la limite de 4 semaines.

Congés annuels et autorisations d'absence :

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires, notamment à l'occasion de certains événements familiaux.

Cependant, les autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions.

En cas d'évènement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence.

En outre, l'autorisation d'absence dont l'agent n'aurait pas bénéficié car il était en congés annuels n'est pas récupérable à son retour de congés.

VII. COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

L'ouverture d'un compte épargne temps (CET) est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- **être agent titulaire ou contractuel de droit public** de la Fonction Publique Territoriale ou fonctionnaire de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière, accueillis par détachement,
- **exercer ses fonctions au sein d'une collectivité** territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli **au moins une année de service**.

Agents exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis
- dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET, mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés.

Le nombre de jours pouvant être épargnés est plafonné à 60, sauf dispositions exceptionnelles réglementaires.

Le CET est alimenté une fois par an à l'initiative de l'agent.

Les demandes d'alimentation du CET sont effectuées directement par l'agent, via le formulaire « ad hoc » du service ressources humaines, **au plus tard à la date de clôture de l'exercice**, sauf dispositions exceptionnelles.

L'agent titulaire d'un CET est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Pour le personnel communautaire, les modalités sont les suivantes :

- ✓ le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;
- ✓ le report d'ARTT, dans la limite d'un tiers des droits d'ARTT par an.

Sont exclus du dispositif du CET, les récupérations liées aux heures supplémentaires effectuées.

VIII. LE DON DE JOURS

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public de la Communauté de communes, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, ou qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

L'agent public donateur peut être un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou un agent contractuel. Le régime des dons de jours de repos applicable aux personnels de droit privé employés par les collectivités locales est régi par le Code du Travail et n'est pas traité dans ce protocole.

Les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don :

-  des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT). Ils peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
-  les jours de congés annuels pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés. Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet, le nombre de jours de congés susceptibles d'être donnés est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail ;
-  Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment ;
-  Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don est fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Il peut être constitué de jours de nature différente, par exemple : une demi-journée de congé annuel et une demi-journée de RTT.

En revanche, les jours ci-après ne peuvent pas faire l'objet d'un don :

- les jours de repos compensateur (accordés par exemple en compensation de travaux supplémentaires) ;

L'agent public peut bénéficier du don de jours de repos lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L.3142-16 du Code du Travail.

Il s'agit :

- ✓ du conjoint,
- ✓ du concubin,
- ✓ du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- ✓ d'un ascendant,
- ✓ d'un descendant,
- ✓ d'un enfant dont il assume la charge au sens retenu pour le versement des prestations familiales (article L.512-1 du code de la sécurité sociale),
- ✓ d'un collatéral jusqu'au 4ème degré,
- ✓ d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- ✓ d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

L'attribution de jours de repos ayant fait l'objet d'un don suppose que l'on s'assure de l'accord du bénéficiaire, qu'il remplit les conditions requises, de l'étendue de son besoin.

Le don devant rester anonyme, ces démarches incombent au service des ressources humaines, toute demande devra donc être transmise par l'agent en ressources humaines pour traitement.

IX. EVALUATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE

Un suivi et une évaluation de la mise en œuvre du présent protocole seront mise en place par la Direction générale, la Direction des ressources humaines, en lien avec les organisations syndicales représentatives.

Toute modification ultérieure du présent protocole sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST) et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du présent protocole qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur, serait nulle de plein droit.

Dès lors, il sera fait application, de droit, des nouvelles dispositions légales en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-002

**PERSONNEL COMMUNAL - SUPPRESSION DE POSTES
ET ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU
28 JANVIER 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire explique que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public.

Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'actualisation du tableau des effectifs mis à jour au 28 janvier 2023, suite aux suppressions de postes ci-dessous :

Filière	Grade	Suppression proposée	à supprimer (en heures)
Administrative	Attaché Principal	1	35
Administrative	Attaché	1	35
Administrative	Rédacteur Princ. 1ère cl.	2	35
Administrative	Rédacteur Princ. 2ème cl.	1	35
Administrative	Rédacteur	2	35
Administrative	Adjoint Administratif Princ. 2ème cl.	2	35
Administrative	Adjoint Administratif	2	35
Technique	Technicien Princ. 1ère cl.	2	35
Technique	Agent de Maîtrise Princ.	1	35
Technique	Agent de Maîtrise	2	35
Technique	Adjoint Technique Princ. 1ère cl.	8	35
Technique	Adjoint Technique Princ. 2ème cl.	7	35
Technique	Adjoint Technique	1	31,30
Animation	Adjoint d'Animation Princ. 2ème cl.	1	35
Animation	Adjoint d'Animation	1	19,17
Sécurité	Brigadier Chef Principal	1	35

Le tableau des effectifs actualisé au 28 janvier 2023 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 13 février 2023,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOpte** les propositions ainsi que l'actualisation du tableau des effectifs au 28 janvier 2023 comme susmentionné ;
- **ADOpte** le tableau des effectifs annexé à la présente délibération et mis à jour au 28 janvier 2023 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 06/03/2023



ID : 024-212405203-20230227-2023_002_2-DE

ANNEXE : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 28 JANVIER 2023

FILIERE ADMINISTRATIVE						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Attaché Hors Classe	A	2	0	0	0	0
Rédacteur Princ. 1ère cl.	B	5	5	0	0	0
Rédacteur Princ. 2ème cl.	B	5	5	0	0	0
Rédacteur	B	1	0	0	0	0
Adjoint Administratif Princ. 1ère cl.	C	12	11	0	1	0
Adjoint Administratif Princ. 2ème cl.	C	5	5	0	0	0
Adjoint Administratif	C	6	5	0	0	0
TOTAL		36	31	0	1	0
FILIERE TECHNIQUE						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Ingénieur	A	2	2	0	0	0
Technicien Princ. 2ème cl.	B	4	4	0	0	0
Technicien	B	6	6	0	0	0
Agent de Maîtrise Princ.	C	17	17	0	0	0
Agent de Maîtrise	C	23	22	0	0	0
Adjoint Technique Princ. 1ère cl.	C	12	12	0	0	0
Adjoint Technique Princ. 2ème cl.	C	29	28	1	0	0
Adjoint Technique	C	60	36	7	18	9
TOTAL		153	127	8	18	9
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Auxiliaire de puériculture Classe Sup.	B	2	2	0	0	0
TOTAL		2	2	0	0	0
FILIERE SOCIALE						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
ASEM Princ. 1ère cl.	C	2	2	0	0	0
TOTAL		2	2	0	0	0
FILIERE CULTURELLE						
Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Attaché de conservation du Patrimoine	A	2	1	0	1	0
Assistant de Conservation	B	1	0	0	1	0
Adjoint du Patrimoine Princ. 2ème cl.	C	1	1	0	0	0
Adjoint du Patrimoine	C	1	0	0	1	0
TOTAL		5	2	0	3	0

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 06/03/2023



ID : 024-212405203-20230227-2023_002_2-DE

FILIERE ANIMATION

Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Animateur Princ. 2ème cl.	B	1	1	0	0	0
Adjoint d'Animation Princ. 1ère cl.	C	2	2	0	0	0
Adjoint d'Animation Princ. 2ème cl.	C	3	3	1	0	0
Adjoint d'Animation	C	41	24	20	15	15
TOTAL		47	30	21	15	15

FILIERE SPORTIVE

Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Educateur des APS	B	1	1	0	0	0
Opérateur Principal des APS	C	2	2	0	0	0
TOTAL		3	3		0	

FILIERE SECURITE

Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Chef de service	B	1	1	0	0	0
Brigadier Chef Principal	C	5	4	0	0	0
TOTAL		6	5	0	0	0

AUTRES

Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
DGS 20 à 40 000 habitants	A	1	1	0	0	0
DGA 20 à 40 000 habitants	A	1	1	0	0	0
TOTAL		2	2	0	0	0

		Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
TOTAL GENERAL		256	204	29	37	24

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-003

**CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE - TRANSMISSION DES DONNEES ETAT
CIVIL**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le partenariat existant entre le Département de la Dordogne et la commune de Sarlat concernant la transmission par voie électronique des données issues de l'état civil.

La collectivité transmet au Département les données relatives aux naissances pour permettre à celui-ci d'engager un dépistage précoce des jeunes enfants, une veille de santé préventive.

Cette transmission est organisée dans le cadre d'une convention qui fixe notamment la nature des données engagées et les rôles et engagements du titulaire et de l'utilisateur de ces données.

Monsieur le Maire présente la convention annexée à la présente délibération et propose de la renouveler dans ces conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** la convention entre le département de la Dordogne et la commune de Sarlat concernant l'organisation d'une interface informatique pour la transmission par voie électronique des données issues de l'état civil ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Département de la Dordogne et la Commune de Sarlat concernant
l'organisation d'une interface informatique pour la transmission par voie
électronique des données issues de l'état civil - avis de naissance.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 ; représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°21-226 en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de SARLAT, Hôtel de Ville, Place de la Liberté -24200 SARLAT, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°xxxx en date du xxxxxxx,

Ci-après dénommée « La Commune de Sarlat »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne souhaite renouveler l'interface informatique avec la Commune de Sarlat pour permettre la transmission par voie électronique de données issues de la gestion de l'état civil et concernant plus particulièrement les avis de naissance.

Cette procédure se substitue à l'envoi hebdomadaire des avis de naissance sur support papier et facilite l'exploitation statistique des données collectées pour engager un dépistage précoce des jeunes enfants.

Pour ces motifs il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de gestion d'un protocole de transmission par voie électronique de données issues de la gestion de l'état civil et concernant les avis de naissance, ainsi que les avis de décès des enfants nés sans vie, de cette commune.

Article 2 - Nature des données échangées

Les données échangées sont exclusivement utilisées afin de mettre à jour la base de données de l'application de gestion des certificats obligatoires de santé de l'enfant. Cela permet un suivi longitudinal de la réception des différents certificats de santé (8^{ème} jour, 9^{ème} mois, 24^{ème} mois), en vue d'une veille de santé préventive.

Article 3 : Principes d'échange de données

Les échanges de données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données et restriction de communication. Les transferts de données sont effectués à titre gracieux, sauf coût particulier d'extraction et de transmission.

3.1 - Description des données échangées

Les données échangées concernent l'enfant né dans la commune pour la période de référence ainsi que ses parents. La description paramétrique de ces données est répertoriée en **Annexe 1**.

3.2 - Responsabilité du titulaire des données

Le titulaire, en l'occurrence la Commune de Sarlat, ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits d'utilisation nécessaires. Il garantit la validité des données à la date de transfert. Il n'est pas responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis à l'utilisateur des données.

3.3 - Responsabilité de l'utilisateur des données

L'utilisateur des données, en l'occurrence le Département de la Dordogne s'engage à respecter les obligations inhérentes au traitement de ces données, notamment celles relevant des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il s'engage à ne pas communiquer ces données à des tiers en dehors des cas prévus par la loi.

Article 4 : Cadre organisationnel

4.1 - Rôle et engagement de l'utilisateur des données

L'utilisateur de données met en œuvre et gère un accès sécurisé à son extranet à destination du titulaire des données. Un compte sera ouvert sur le portail du Département de la Dordogne au nom de la Commune de Sarlat et les éléments d'authentification lui seront communiqués par courrier. Cet accès sera disponible 6 jours sur 7, du lundi au samedi, hors périodes de maintenance. En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité, le Département de la Dordogne s'engage à prendre toutes mesures nécessaires à la reprise normale du service, dans la limite des horaires de la Collectivité et à en tenir informé le partenaire.

4.2 - Rôle et engagement du titulaire des données

Le titulaire des données s'engage à déposer et transmettre les données telles que décrites à **Annexe 1** sur l'extranet du Département de la Dordogne à une périodicité qui, eu égard à la production des certificats de santé du 8^{ème} jour, sera hebdomadaire. Pour tout incident lié au dépôt des données, il informera le Département de la Dordogne – Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets dont les coordonnées seront précisées à **Annexe 3**. Il sera également précisé dans cette annexe les correspondants techniques et/ou fonctionnels de la Commune de Sarlat.

Article 5 : Cadre technique

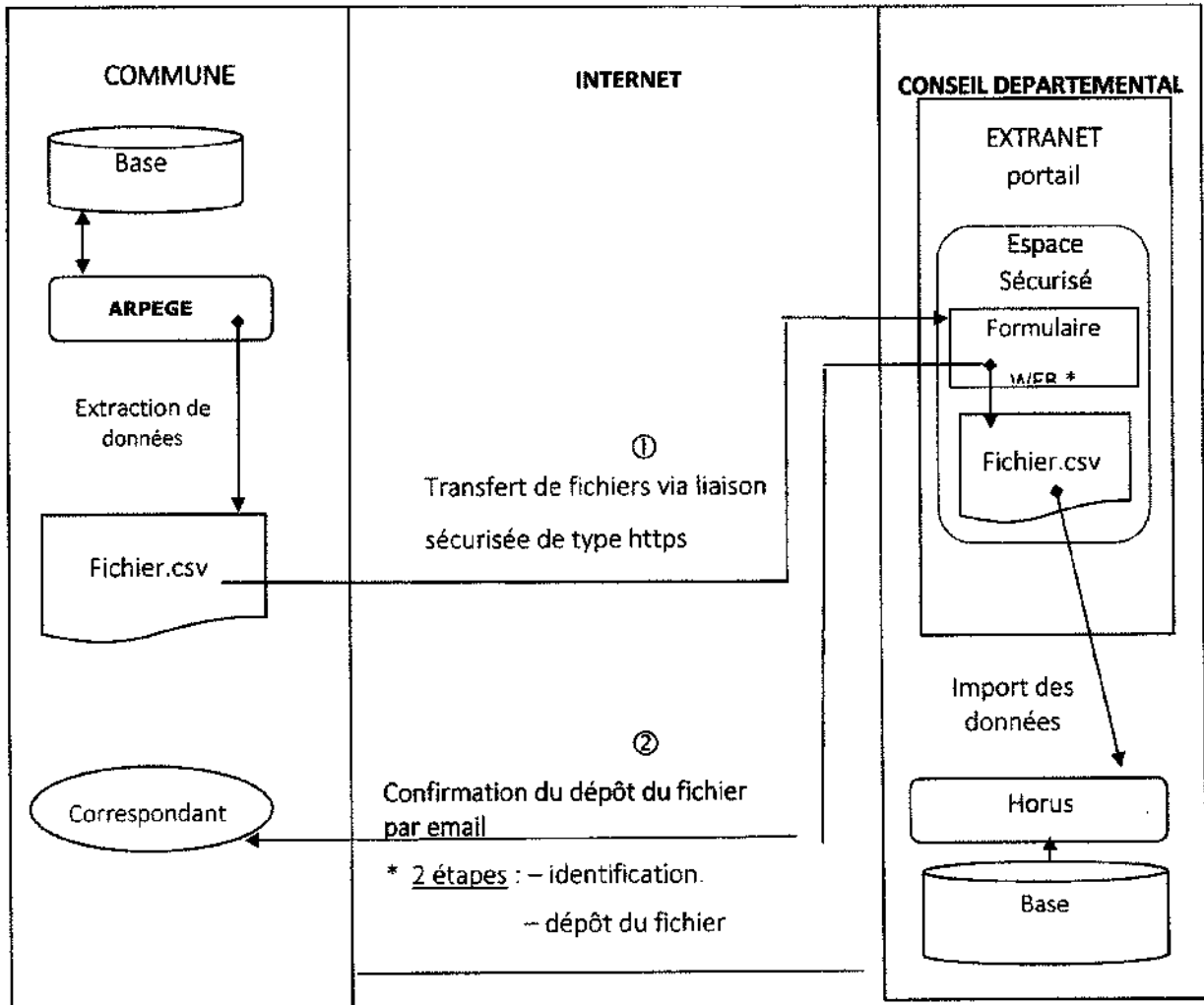
Le transfert s'effectue par voie électronique au travers d'une liaison internet sécurisée (https). La solution technique, représentant les modalités d'échange, est illustrée par le Schéma fonctionnel joint en **Annexe 2**.

Les coordonnées des interlocuteurs : le Département (Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets) et la Commune seront précisées à **Annexe 3**.

ANNEXE 1 - Description des données

Origine
 RefentiteEnfant NomEnfant
 PrenomEnfant DtNaissEnfant
 SexeEnfant
 DeptNaiss
 CommNaiss
 LibelleCommNaiss
 RefentiteMater AdresseMaternite
 RefentiteMereNomJFMere
 PrenomMere DtNaissMere
 RefVoieAdrMere
 NuméroAdrMere
 ExtNoAdrMere NatureVoieAdrMere
 Adresse4AdrMere
 Adresse2AdrMere
 Adresse3AdrMere
 Adresse5AdrMere
 DeptAdrMere
 CommuneAdrMere
 CodePostalAdrMere
 LibelleCommAdrMere
 LibelleProfessionMere
 NbEnfantsFoyer
 RefentitePere
 NomPere
 PrenomPere
 DtNaissPere
 RefVoieAdrPere
 NuméroAdrPere
 ExtNoAdrPere
 NatureVoieAdrPere
 Adresse4AdrPere
 Adresse2AdrPere
 Adresse3AdrPere
 Adresse5AdrPere
 DeptAdrPere
 CommuneAdrPere
 CodePostalAdrPere
 LibelleCommAdrPere
 LibelleProfessionPere

ANNEXE 2 - Schéma de fonctionnement du transfert de données





ANNEXE 3 – Coordonnées interlocuteurs collectivités

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Interlocuteur technique :

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets

Tél : 05.53.02.48.25 ou 05.53.02.21.22

Interlocuteur fonctionnel :

DGA de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) – Pôle PMI – Promotion de la Santé

Secrétariat central : Tél : 05.53.02.27.76 ou 05.53.02.27.77

COMMUNE DE SARLAT

Interlocuteur technique :

Service TIC

Tél : 05.53.31.53.31

Interlocuteur fonctionnel :

Service Etat-civil

Tél : 05.53.31.53.48

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-004

PRISE EN CHARGE EXCEPTIONNELLE DE FRAIS D'OBSEQUES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'obligation pour la collectivité de prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Cette obligation juridique résulte de la lecture combinée des articles L2223-7, L2223-19 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. La notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose s'apprécie au regard de l'absence d'actif successoral, de créanciers alimentaires ou de conjoint survivant disposant de moyens suffisants pour le paiement de ces frais.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la situation individuelle de Madame Suzanne ROLLANT décédée à l'Hôpital de Sarlat le 4 janvier 2023 pour lequel il y a lieu de faire application de ce dispositif exceptionnel.

Monsieur le Maire propose donc de prendre en charge les frais d'inhumation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de régler, à titre exceptionnel, le montant des frais d'inhumation de Madame Suzanne ROLLANT qui s'élèvent à 2 004 € directement auprès des pompes funèbres GARRIGOU Daniel SARL ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au compte 6713 « Charges exceptionnelles – Secours et Dots » ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-005

BUDGET GENERAL - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de délibérer en Conseil Municipal pour attribuer des subventions aux associations.

Monsieur le Maire propose d'attribuer des subventions aux associations listées ci-dessous :

Association		Montant
SOC Gym Sarlat	Subvention exceptionnelle Pass'Sport Club	600,00 €
Périgord Noir Athlétisme Sarlat	Subvention exceptionnelle Pass'Sport Club	150,00 €
Karaté Do Le Samouraï	Subvention exceptionnelle Pass'Sport Club	400,00 €
Judo Jujitsu Sarladais	Subvention exceptionnelle Pass'Sport Club	850,00 €
Cercle d'escrime de Sarlat	Subvention exceptionnelle (Déplacements compétition)	500,00 €
Association La Salamandre	Subvention exceptionnelle (Participation championnat de France)	200,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le versement des subventions exceptionnelles proposées ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au Budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstentions	2
Exprimés	26
Pour	20
Contre	6

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-006

**STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE -
MODIFICATION DES TARIFS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2021-78 du 30 juin 2021 fixant les tarifs des droits de stationnement.

Il appartient à l'organe délibérant d'établir les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant, conformément à l'article L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif peut être modulé en fonction de la durée du stationnement. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée et une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers et notamment les résidents.

Monsieur le Maire présente le dispositif consolidé :

- Une heure gratuite pour tous les usagers
- Stationnement gratuit entre 13h00-14h00 (excepté rue de la République et Minipark)
- Stationnement payant toute l'année Place de la Grande Rigaudie (Minipark) et rue de la République, les autres zones sont payantes du 01/04 au 15/11
- Tarif préférentiel pour les résidents et pour les artisans
- Stationnement payant dimanches et jours fériés du 15 juin au 15 septembre
- Zone Jaune et orange payantes du 01/04 au 15/11
- Stationnement - Barème Tarifaire de Paiement Immédiat :

ZONE VERTE : payante toute l'année (9h à 19h)
Rue de la république

TARIFS	DUREE
1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
1,60 €	0H30
2,20 €	1H00
15 €	1H15
30 €	1H30

ZONE ORANGE : payante du 01/04 au 15/11 (9h à 13h et 14h à 19h)

**Avenue Gambetta, Rue Louis Mie, Rue Sirey, Avenue Thiers, Bld Eugène Le Roy, Bld
 Voltaire, Place Pierre Paul Grassé, bld Henri Arlet, Rue J.J Escande, Place Maurice
 Albe, Bld Nessman, Place salvador Allende, Place de la Bouquerie, Place Pasteur, Rue du
 08 mai 1945, Place de la petite Rigaudie.**

TARIFS	DUREE
1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
2,40 €	1H00
4,40 €	2H00
6,40 €	3H00
15€	3H15
30€	3H30

ZONE JAUNE : payante du 01/04 au 15/11 (9h à 13h et 14h à 19h)
Avenue du Général De Gaulle, Place Sundhouse, Place du 19 mars 1962

1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
DUREE	TARIFS
3H00	6 €
6H00	8 €
7H30	15 €
8H00	30 €

CAMPING-CARS : payante toute l'année
Place Flandre Dunkerque, Place des anciens d'AFN

1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
DUREE	TARIFS
23H30	15 €
24H00	30 €
3,00 €	100 litres d'eau
3,00 €	1h00 d'électricité (230 V)

- Stationnement - Tarifs résidents et artisans :

RESIDENTS	
FORFAIT	TARIFS
1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
Journalier	1 €
Mensuel (30 jours consécutifs)	30 €
Trimestriel (90 jours consécutifs)	90 €

ARTISANS	
FORFAIT	TARIFS
1H00 GRATUITE PAR JOUR & PAR VEHICULE (NON SECABLE)	
Journalier	5 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de fixer le barème tarifaire de paiement immédiat comme indiqué à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

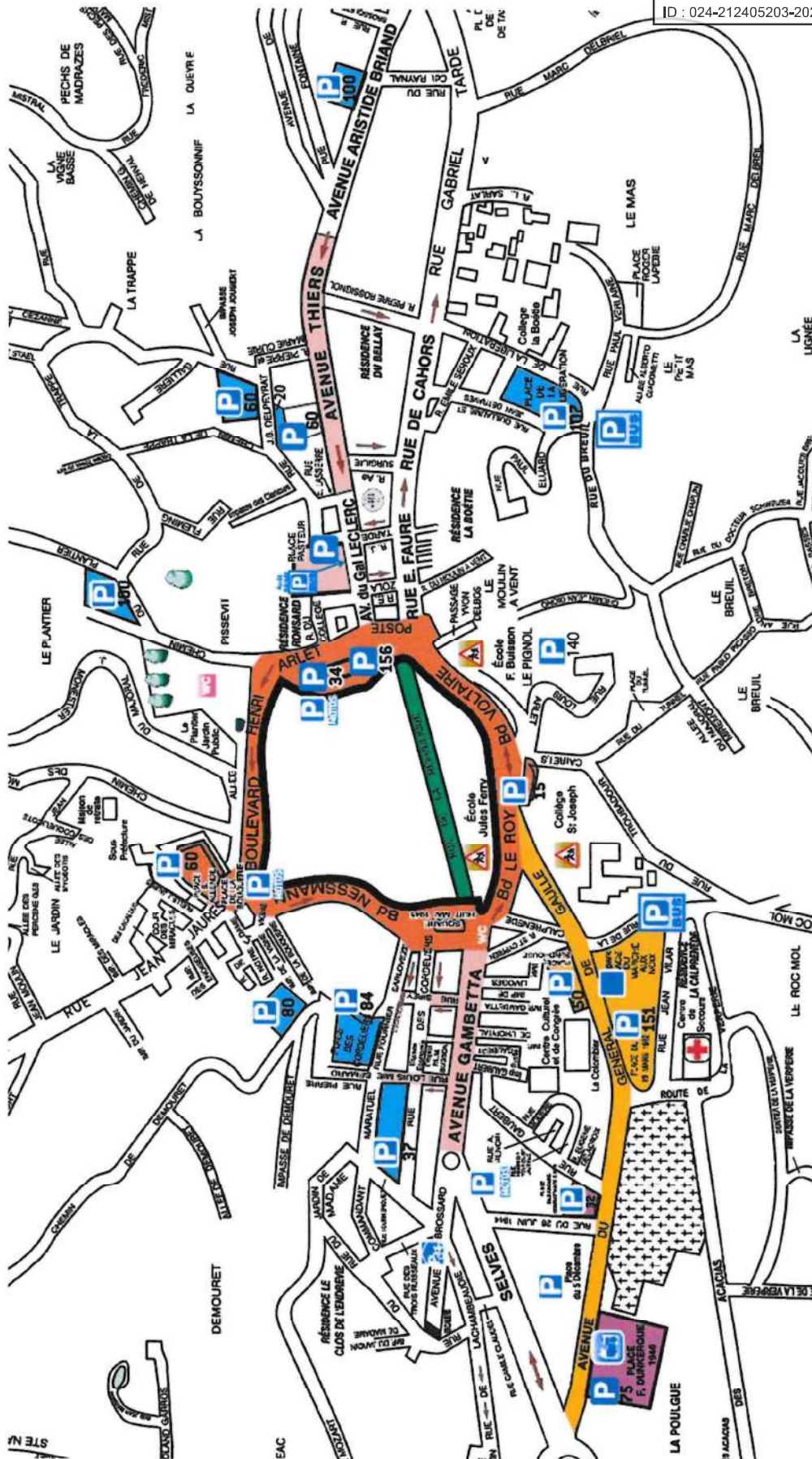
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 06/03/2023

ID : 024-212405203-20230227-2023_006-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstentions	3
Exprimés	25
Pour	20
Contre	5

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-007

**TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
STATIONNEMENT PLACE DE LA GRANDE RIGAUDIE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2021-79 du 30 juin 2021 fixant les tarifs des droits de stationnement.

Il souligne qu'il appartient à l'organe délibérant d'établir les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant, conformément à l'article L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose d'adapter les droits d'accès comme suit :

Tarifs du parking de la Grande Rigaudie
(Payant de 9h à 22h, toute l'année)

- ☐ Tout 1/4 d'heure commencé est dû
- ☐ Les bornes de paiements **ne rendent pas la monnaie.**

DUREES	TARIFS	DUREES	
0-1h00	Gratuit	6h30-6h45	9.40 €
1h00-1h15	3.40 €	6h45-7h00	9.70 €
1h15-1h30	3.90 €	7h00-7h15	9.90 €
1h30-1h45	4.40 €	7h15-7h30	10.20 €
1h45-2h00	4.90 €	7h30-7h45	10.40 €
2h00-2h15	5.40 €	7h45-8h00	10.70 €
2h15-2h30	5.70 €	8h00-8h15	10.90 €
2h30-2h45	5.90 €	8h15-8h30	11.20 €
2h45-3h00	6.00 €	8h30-8h45	11.40 €
3h00-3h15	6.10 €	8h45-9h00	11.70 €
3h15-3h30	6.40 €	9h00-9h15	11.90 €
3h30-3h45	6.60 €	9h15-9h30	12.20 €
3h45-4h00	6.80 €	9h30-9h45	12.40 €
4h00-4h15	7.00 €	9h45-10h00	12.90 €
4h15-4h30	7.20 €	10h00-10h15	13.40 €
4h30-4h45	7.40 €	10h15-10h30	13.70 €
4h45-5h00	7.70 €	10h30-10h45	13.90 €
5h00-5h15	7.90 €	10h45-11h00	14.20 €
5h15-5h30	8.20 €	11h00-11h15	14.40 €
5h30-5h45	8.40 €	11h15-11h30	14.70 €
5h45-6h00	8.70 €	11h30-11h45	14.90 €
6h00-6h15	8.90 €	11h45-12h00	15.20 €
6h15-6h30	9.20 €	13h00	15.40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de fixer les tarifs des droits de stationnement sur le parking de la Grande Rigaudie conformément au tableau ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstentions	3
Exprimés	25
Pour	20
Contre	5

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-008

TARIFS D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la redevance domaniale, ou redevance d'occupation du domaine public, correspond à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité (article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence, au titre de l'occupation commerciale du domaine public, il convient de définir les tarifs qui sont appliqués exception faite des droits de place perçus au titre de l'occupation du marché et du marché couvert fixés par délibération n°2015-158 du 11 décembre 2015.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs existants issus des délibérations des 22 avril 2011, 11 décembre 2015 et 10 avril 2017 et propose la grille tarifaire suivante :

Terrasses

- Les tarifs sont différents selon les zones identifiées (plan annexé) et sont fixés pour 12 mois d'avril à avril.
- Une réduction de 10% sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public est accordée aux titulaires d'une autorisation fermés au maximum 5 semaines.

TERRASSES	Tarif
	ZONE I (selon plan)
Terrasse sur le domaine Public	230 €/M² / an
	ZONE I Bis (Place de la Liberté)
Terrasse sur le domaine Public	260 €/M² / an
	ZONE II (selon plan)
Terrasse sur le domaine Public	200 €/ M² a n
	ZONE III (selon plan)
Terrasse sur le domaine Public	115€/ M²/an
	ZONE III bis (Petite Rigaudie et Avenue Gambetta)
Terrasse sur le domaine Public	132 €/M²/ an
	Appareils à glace et distributeurs de boissons
Appareils rentrés la nuit	390 € / 2 M²
Appareils non rentrés la nuit	735 € / 2 M²

Droits de voirie

Echafaudages, clôtures provisoires, dépôts de matériaux / gravats, dépôt de bennes pour gravats et bétonnières, baraques de chantier, élévateurs grues monte-charges, appareils et véhicules de chantier, tranchées ouvertes :

- Forfait semaine, fraction 5 ml : 20 €
- Forfait mois, fraction 5 ml : 60 €

Echelles, étais, contre-fiches :

- Forfait semaine, fraction 5 ml : 10 €
- Forfait mois, fraction 5 ml : 25 e

Etalages

Etages sur la voie publique et trottoirs ou devant magasins sur 70 cm de large : gratuité

Contre-étalage sur domaine public : forfait 33 € / m² / an

Emplacement taxis

Forfait 130 € / an / emplacement

Attractions foraines – manèges

ATTRACTIONS FORAINES - MANEGES	Tarif
De 50 à 100 m ²	130 € / jour
De 101 à 150 m ²	145 € / jour
De 151 à 200 m ²	160 € / jour
Plus de 200 m ²	180 € / jour
Petits manèges ou stands de moins de 50 m ²	110 € / jour
Autres attractions : moins de 20 m ²	60 € / jour
Manège installé à l'année sur la place de la Grande Rigaudie.	12 000 € / an

Artistes peintres et artisans, artistes de rue avec vente de produit : 160 € / quinzaine calendaire**Cirques et chapiteaux**

- Moins de 30 m de diamètre : 180 € l'unité
- De 30 à 50 m de diamètre, soit avec caravanes plus de 1000 m² : 300 €
- Plus de 50 m de diamètre, soit avec caravanes plus de 2500 m² : 750 €

Braderies : 14 € / stand**Voiture réclame et démonstration, exposition de véhicule de tourisme** : 20 € / jour / unité

Après consultation par Monsieur le Maire de l'assemblée municipale, avec l'assentiment de tous les membres du Conseil Municipal, il est procédé au vote à bulletins secrets.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 28
 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3
 Nombre de suffrages exprimés : 25
 Pour : 20 voix.
 Contre : 5 voix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** la grille tarifaire et les tarifs à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

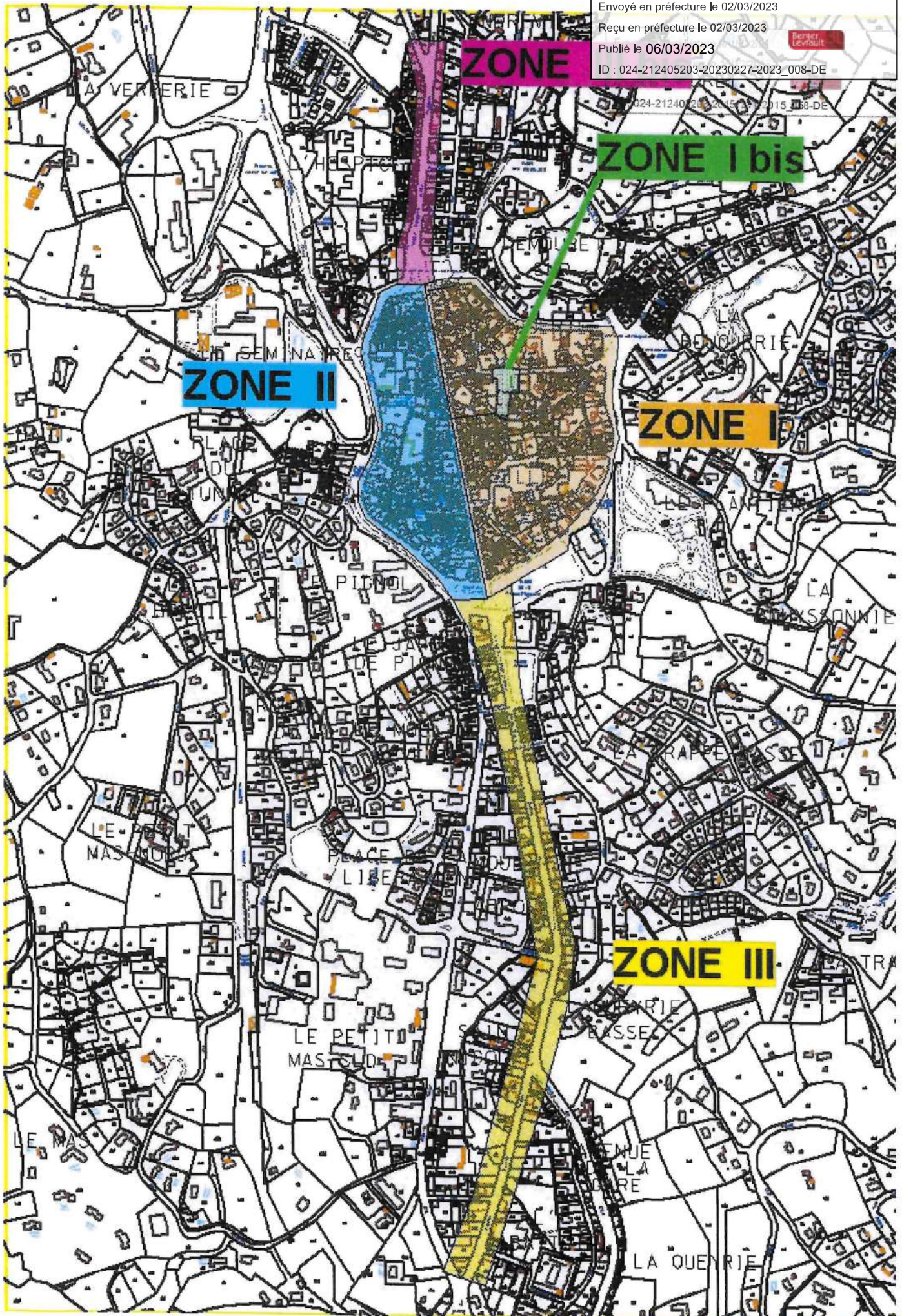
Véronique LIVOIR
 Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures.
 Pour copie conforme
 Le Maire,
 Jean-Jacques de Peretti

Berger
Levinault

ID : 024-212405203-20230227-2023_008-DE

024-21240/2015-2015-2015-0058-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstentions	8
Exprimés	20
Pour	20
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-009

**FISCALITE DIRECTE LOCALE - VOTE DES TAUX
D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la loi de finances 2021 avait supprimé définitivement la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les communes, la perte de recette avait été compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Un mécanisme d'équilibrage, appelé coefficient correcteur, permettant de moduler le produit fiscal de la TFPB cumulée pour garantir, à l'euro près, la perte de TH. Le taux de TFPB actuel de 67,72% correspond au cumul des taux communal (41,74%) et départemental (25,98%).

Il rappelle également qu'en application de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de taxe d'habitation (TH) appliqués sur le territoire des communes et des EPCI en 2020, 2021 et 2022 étaient « gelés » au niveau de ceux appliqués sur leur territoire en 2019 (13,59% sur le territoire de la commune de Sarlat).

À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS) et son taux doit être voté annuellement.

Corrélativement, les règles de variation entre les taux évoluent dans les conditions définies à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts. Aux termes du I-2 dudit article, les communes sont autorisées à diminuer, sans application de la règle du lien prévue au I-1 du même article, les taux de taxes foncières (TFPB ou TFPNB) jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente.

Il est proposé, dans le respect des conditions prévues par le CGI, de baisser de 1% le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de ne pas modifier les taux de foncier non bâti et de taxe d'habitation pour l'année 2023, qui s'établiraient comme suit :

- Foncier bâti :	67,04 %	67,72% en 2022
- Foncier non bâti :	165,62 %	165,62% en 2022
- Taxe d'habitation :	13,59 %	13,59% en 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **DECIDE** de fixer pour l'année 2023, pour chacune des taxes, les taux ci-après :

- Foncier bâti :	67,04 %
- Foncier non bâti :	165,62 %
- Taxe d'habitation :	13,59 %

➤ **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-010

**ADHESION DE LA VILLE DE SARLAT AU RESEAU
NATIONAL DES BUDGETS PARTICIPATIFS**

Le 19 février 2021 le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'actions relevant de la Participation Citoyenne dont le budget participatif annuel doté de 100 000 euros.

Le budget participatif est un outil permettant de développer la participation citoyenne en incluant l'ensemble des habitants de la ville appelé à voter pour désigner leur projet préféré parmi ceux déposés auprès de la commission. Il est au service du développement du pouvoir d'agir des citoyens.

En novembre 2019 a été créé le réseau national des budgets participatifs réunissant par exemple Paris, Tours, Grenoble, Nancy, Soissons, Lyon, Billère, Albi, Amiens, Clermont Ferrand, Marseille, Ploemeur, Rennes, Montreuil, ...

Monsieur le Maire présente la charte du réseau (document annexé) et les objectifs visés par le réseau :

- Valoriser le budget participatif comme avancée démocratique et favoriser son émergence.
- Promouvoir et partager les principes et valeurs développés dans la Charte.
- Permettre l'échange de bonnes pratiques entre les acteurs au niveau national comme local à travers la mutualisation des ressources, le partage des outils, le croisement d'expériences, l'organisation de rencontres, groupes de travail, ateliers...
- Constituer une base documentaire commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** son adhésion aux principes fondamentaux du Réseau National des Budgets Participatifs et à la Charte qui les expose ;
- **DEMANDE** à adhérer au Réseau National des budgets participatifs ;
- **S'ATTACHE** à mettre en pratique la charte de ce réseau qui définit les principes fondamentaux des budgets participatifs ;
- **ENGAGE** les frais d'adhésion annuels à hauteur de 100 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur STIEVENARD, Maire Adjoint en charge du Pôle Citoyenneté, Laïcité, Economie Sociale et Solidaire, ou son représentant, à représenter la ville auprès du réseau en tant que référent ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

DÉCLARATION DE CLÔTURE DES RENCONTRES NATIONALES DES BUDGETS PARTICIPATIFS - 7 ET 8 NOVEMBRE 2019 À PARIS : PRINCIPES FONDAMENTAUX DU BUDGET PARTICIPATIF EN FRANCE

Cette déclaration a pour objectif d'établir des principes fondamentaux des budgets participatifs, permettant de respecter la diversité méthodologique des différents BP existants et en vue d'inciter les acteurs à pratiquer un exercice de réflexion et de partage d'expériences permettant d'améliorer la qualité des budgets participatifs mis en œuvre en France.

Le budget participatif s'inscrit dans une politique plus large de développement de la participation citoyenne incluant l'ensemble des acteurs concernés : élus, agents, citoyens et associations. C'est un outil au service du développement du pouvoir d'agir des citoyens. Dans ce sens un budget participatif (BP) en France doit respecter les principes suivants :

DONNER DU POUVOIR D'AGIR AUX CITOYENS

Le BP doit être délibératif et donner aux citoyens le pouvoir effectif de présenter des propositions et de décider, à travers un vote, des projets qui seront réalisés par les collectivités ou les acteurs qui proposent ce dispositif.

Les collectivités et acteurs mettant en œuvre cet outil s'engagent à respecter le résultat du vote et à réaliser les propositions citoyennes, dans le cadre d'un règlement clair et public indiquant les critères de sélection des projets.

CONTINUITÉ ET RÉGULARITÉ

Les collectivités et acteurs mettant en œuvre un BP doivent garantir un processus pérenne régulier et ininterrompu.

ÉGALITÉ D'ACCÈS ET INCLUSION

Le BP doit permettre la participation du plus grand nombre possible d'habitants et en ne se limitant pas uniquement aux personnes inscrites sur les listes électorales. Des actions spécifiques d'inclusion des publics ne participant pas spontanément à ce type de processus doivent être mises en œuvre.

TRANSPARENCE ET SINCÉRITÉ

Le dispositif doit garantir l'accès à une information claire et simple, à chacune des étapes du processus, ainsi que sur les modalités et le calendrier de réalisation des projets. Tous les citoyens doivent pouvoir accéder à un règlement public fixant les règles de fonctionnement du BP.

DÉCLARATION DE CLÔTURE DES RENCONTRES NATIONALES DES BUDGETS PARTICIPATIFS - 7 ET 8 NOVEMBRE 2019 À PARIS : PRINCIPES FONDAMENTAUX DU BUDGET PARTICIPATIF EN FRANCE

Le montant annuel alloué au BP doit être défini préalablement et dûment rendu public. Les projets soumis au vote des citoyens doivent être uniquement des projets dont la faisabilité aura été vérifiée au préalable et techniquement réalisables.

Pour chaque projet déposé non retenu, les citoyens ont le droit d'être informés des raisons de la non recevabilité du projet au regard du règlement. Concernant les projets lauréats, les citoyens doivent être informés du nombre de voix ou points recueillis, des modalités choisies pour leur mise en œuvre ainsi que par la suite du niveau d'avancement des projets.

CONFIANCE

Le BP s'est conçu aussi comme un moyen de transformation de la relation entre élus, agents et citoyens, reconstruisant ainsi de nouveaux espaces de dialogue et renforçant la confiance entre les habitants, l'administration et les élus. La réalisation des projets lauréats doit respecter l'idée originale du porteur de projet, qui doit être partie prenante de cette réalisation.

Le dispositif exige un engagement politique clair et un appui technique permanent et qualifié, coordonné de manière transversale pour assurer sa réussite. Le BP doit comporter un dispositif de contrôle et d'évaluation du processus et des résultats permettant d'identifier les améliorations à apporter. Le contrôle et l'évaluation doivent inclure toutes les parties - élus, agents et citoyens. Ce processus d'évaluation doit être transparent et ses résultats rendus publics.

ÉMANCIPATION

Le BP doit être l'occasion de proposer des formations aux habitants afin de renforcer leur pouvoir d'agir (aisance orale, argumentation, connaissance de leurs droits, du fonctionnement des collectivités, de la façon dont se construit un projet, etc.). Le BP est ainsi l'occasion d'un apprentissage de la citoyenneté et de l'exercice démocratique. Pour cela, les collectivités qui proposent des BP doivent faire preuve de pédagogie.

L'objectif à long terme d'un BP est de favoriser l'autonomie des habitants en leur permettant par exemple de mieux faire entendre leur voix, de concevoir un projet réaliste, de savoir le chiffrer et de savoir où trouver les informations dont ils ont besoin pour le mettre en œuvre.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-011

TROPHEES DE LA CITOYENNETE 2022 - ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'engagement de la commune pour le soutien aux actions et initiatives citoyennes, notamment par la remise de trophées de la Citoyenneté à des associations.

Ces trophées vise à soutenir, accompagner et distinguer des initiatives portées par des associations sportives, culturelles ou sociales de la ville, ou encore des établissements scolaires ou des citoyens à titre individuel ou en groupe.

Les lauréats désignés en fin d'année civile par la commission des Trophées reçoivent un diplôme édité par la ville ainsi qu'une dotation financière de 500 euros.

Au titre de l'année 2022, trois associations lauréates sont :

- Les jardins de la Colombe ;
- L'association du Centre de Santé et L'association de défense de l'Hôpital et de la maternité de Sarlat pour le projet de création d'un centre de santé.

Ainsi, il convient de procéder au versement des subventions tel que détaillé ci-dessous :

Association	Montant
Les Jardins de la Colombe	500.00 €
L'association du Centre de Santé	500.00 €
L'association de Défense de l'Hôpital et de la Maternité de Sarlat	500.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le versement des sommes ci-dessus proposées ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au Budget 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-012

PATRIMOINE - CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que la Fondation du patrimoine, organisme privé à but non lucratif et reconnu d'utilité publique, offre son concours aux personnes publiques et privées en vue de la restauration, de l'entretien et de la présentation au public des éléments patrimoniaux menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Sans exclure le recours à d'éventuels outils plus coercitifs, cette proposition permet d'inciter les propriétaires des biens éligibles à entretenir leur patrimoine et donc à entretenir la qualité architecturale du secteur sauvegardé sarladais.

Dans cette perspective, la Fondation du patrimoine propose à la commune de Sarlat la Caneda d'établir une convention afin de contribuer à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé présent sur son territoire. La Fondation est en effet le seul organisme privé habilité par le Ministère de l'Économie et des Finances à octroyer un label à une opération de restauration d'un immeuble privé non protégé au titre des monuments historiques.

Seuls sont éligibles à cet accompagnement les travaux qui concernent un monument, édifice, ensemble mobilier ou élément remarquable des espaces naturels ou paysagers situé dans le périmètre du Secteur Patrimonial Remarquable et dont l'intérêt patrimonial est reconnu par la Fondation du patrimoine. Les bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques n'y sont pas éligibles.

Pour la collectivité, l'engagement financier prend la forme d'une cotisation annuelle et d'un abondement du fonds d'investissement géré par la Fondation du patrimoine à hauteur de 2 % du coût TTC des travaux labellisés par la Fondation après leur approbation par l'Architecte des Bâtiments de France. La collectivité est, par ailleurs, invitée à établir un montant plafond annuel consacré à ce dispositif.

À titre d'illustration, un montant total annuel de travaux labellisés à hauteur de 500 000 € impliquerait une enveloppe communale annuelle de 10 000 €.

Outre la subvention octroyée par la commune via le fonds d'investissement créé et géré par la Fondation du patrimoine, les propriétaires des biens labellisés peuvent, sous certaines conditions, déduire tout ou partie du montant de leurs travaux éligibles de leur impôt sur le revenu ainsi que lancer une collecte de dons d'entreprises et / ou de particuliers.

Ce dispositif incitatif complète le panel d'aides dont peuvent d'ores et déjà bénéficier les propriétaires de bâtiments à caractère patrimonial, à savoir :

- le dispositif fiscal Malraux,
- le Denormandie dans l'ancien (dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire inscrite dans Petites Villes de Demain) et
- la prime ravalement de façades et devantures commerciales qui s'inscrit dans l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

Le Conseil municipal est donc invité à autoriser la signature de la convention de partenariat annexée qui fixe les modalités d'intervention de la Fondation du patrimoine et de la ville de Sarlat la Canéda dans le cadre de l'accompagnement à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine privé sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 143-2 du Code du patrimoine,

Vu la loi 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la " Fondation du patrimoine ",

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **VALIDE** la conclusion d'une convention de partenariat entre la Fondation du patrimoine et la Commune de Sarlat la Canéda en vue de participer à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé sur le territoire de la commune ;
- **APPROUVE** le versement d'une cotisation annuelle qui correspond à l'adhésion de la Ville à la Fondation du patrimoine ;
- **APPROUVE** la participation de la Ville au fonds d'investissement géré par la Fondation du patrimoine à hauteur de 2 % du coût TTC des travaux retenus ;
- **ÉTABLIT** le montant maximum cumulé consacré à abonder le fonds d'investissement par année civile à 10 000 (dix mille) euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante, et tout document afférent nécessaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville de Sarlat la Canéda, sise 1 place de la Liberté CS80210, 24206 Sarlat la Canéda Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques de Peretti, autorisé à cet effet, conformément à la délibération du Conseil municipal de la Ville de Sarlat-la-Canéda, en date du 27 février 2023,

Ci-après dénommée la « Ville de Sarlat »

ET

La Fondation du patrimoine, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), organisme privé à but non lucratif et reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, dont le Président est M. Guillaume POITRINAL, dûment habilité aux fins des présentes et représenté par M. Gérald DE MALEVILLE, Délégué Régional Aquitaine et par M. Patrick PALEM, Délégué Départemental de la Dordogne,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »

PRÉAMBULE

Considérant que dans le cadre de sa mission définie par la loi 96-590 du 2 juillet 1996 la Fondation du patrimoine a pour objet d'apporter son concours à des personnes publiques ou privées, pour la restauration, l'entretien et la présentation au public de monuments, d'édifices, d'ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection par la loi ;

Considérant que la Ville de Sarlat souhaite renforcer sa politique en matière de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine en apportant son soutien à la Fondation du patrimoine.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer le cadre d'une coopération entre la Fondation du patrimoine et la Ville de Sarlat en vue de participer à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine privé situé sur le territoire de la Ville de Sarlat.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SARLAT

2.1 Engagements financiers

La Ville de Sarlat s'engage à soutenir financièrement la Fondation du patrimoine dans le cadre de son action de sauvegarde et de mise en valeur d'éléments patrimoniaux privés situés sur son territoire.

La Ville de Sarlat s'acquittera d'une cotisation annuelle d'un montant minimum de **500 euros** (cinq cents euros) correspondant à l'adhésion à la Fondation du patrimoine pour l'année en cours. Cette adhésion sera renouvelée chaque année pendant toute la durée du présent partenariat. La cotisation suivra les tarifs en vigueur, fixés par délibération du Conseil d'administration de la Fondation du patrimoine. En cas de changement des tarifs de cotisation, la Fondation du patrimoine adressera le nouveau bulletin d'adhésion à la Ville de Sarlat.

La Ville de Sarlat abondera le fonds d'investissement créé et géré par la Fondation du patrimoine d'un montant égal au pourcentage de **2% du coût TTC** des travaux effectués par les propriétaires d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine selon ses critères, étant précisé que ce fonds sera alimenté jusqu'à un montant maximum cumulé par année civile de **10 000 euros** (dix mille euros) et qu'il permettra de financer les opérations telles que visées à l'article 4.2.

2.2 Engagements en matière de communication

La Ville de Sarlat s'engage à :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication (bulletin communal, site internet...) ou à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) d'information publique(s) ;
- Promouvoir les collectes lancées sous égide de la Fondation du patrimoine en faveur de projets situés sur son territoire dans ses supports de communication (bulletin communal, site internet...) ;
- Promouvoir l'adhésion à la Fondation du patrimoine auprès des associations, entreprises et particuliers habitants du territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

Dans le cadre défini à l'article premier, la Fondation du patrimoine s'engage à apporter son soutien à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine situé sur le territoire de la commune de Sarlat. La Fondation du patrimoine pourra notamment mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

Projets portant sur des propriétés privées :

La Fondation du patrimoine est le seul organisme privé habilité par le ministère de l'Économie et des Finances à octroyer un label à une opération de restauration d'un immeuble privé non protégé au titre des monuments historiques. Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un bien ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé validé par l'Architecte des Bâtiments de France. Ce label permet notamment aux propriétaires privés, sous certaines conditions, de :

- déduire tout ou partie de leurs travaux éligibles de leur impôt sur le revenu ;
- de bénéficier d'une subvention représentant au moins 2% du montant des travaux labellisés ;
- de lancer une collecte de dons d'entreprises et de particuliers.

La Fondation du patrimoine peut également, sous conditions, mobiliser du mécénat de particuliers et d'entreprises en faveur de biens privés protégés par l'Etat au titre des monuments historiques.

Les campagnes de dons en faveur de biens privés prévues aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine et 200 et 238 bis du code général des impôts nécessitent l'établissement de conventions entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires, publiées au bulletin officiel du Ministère de la Culture.

Projets à maîtrise d'ouvrage publique et associative :

- Mobilisation du mécénat populaire : la Fondation du patrimoine organise, dans le cadre de conventions, des souscriptions publiques ayant pour objet de collecter des dons affectés au financement de projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des personnes publiques ou associatives.
- Attribution sous conditions d'aides financières complémentaires en abondement de souscriptions démontrant une mobilisation populaire exemplaire ;
- Mobilisation du mécénat d'entreprise : la Fondation du patrimoine propose aux entreprises et à d'autres fondations de s'associer à son action dans le cadre d'accords de partenariat.
- Capacité pour la Fondation du patrimoine de bénéficier de donations, donations temporaires d'usufruit ou legs.

Ces différents moyens d'action pourront être mis en œuvre isolément ou conjointement et feront l'objet de conventions spécifiques.

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la commune de Sarlat définie à l'article 2 au financement des labels attribués sur le territoire de la commune et répondant aux critères définis à l'article 4.2 de la présente convention.

En contrepartie du soutien de la Ville de Sarlat, la Fondation du patrimoine s'engage à en faire mention dans toute publication ou support de communication faisant référence aux projets menés conjointement avec elle.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

Afin de concrétiser les engagements pris par les parties et d'en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, les modalités suivantes sont retenues et appliquées dès signature de la présente convention :

Article 4-1 : Désignation des correspondants au sein de chacune des parties

M. **Thomas PROCUREUR (Chef de projet Petites Villes de Demain)**, est désigné par la Ville de Sarlat correspondant auprès de la Fondation du patrimoine.

Mme Martha FLEURANT (chargée de mission à la Délégation Aquitaine), est désignée par le Délégué Régional Aquitaine de la Fondation du patrimoine correspondante de la Fondation du patrimoine auprès de la Ville de Sarlat.

Article 4-2 : Critères d'éligibilité des projets

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce partenariat :

- Les projets portés par des propriétaires privés relevant exclusivement des catégories d'immeubles et des conditions d'attribution du label de la Fondation du patrimoine tel que prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine modifié par la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 précisant l'extension du champ d'application du label de la Fondation du patrimoine, et aux articles L. 156-I-3° et L. 156-II-1 Ter° du Code général des impôts.

Les projets visés ci-dessus sont nécessairement ceux contenus dans le **périmètre « grand centre-ville » de Sarlat la Canéda (identique au périmètre PVD et de l'OPAH-RU)**, dont la liste des rues concernées est annexée.

Article 4-3 : Modalités de sélection des projets

L'instruction technique des dossiers est assurée par la Fondation du patrimoine et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP). Après un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), les dossiers recevables seront transmis à la Délégation Aquitaine de la Fondation du patrimoine par son Délégué Départemental de la Dordogne.

Chaque projet bénéficiaire d'une aide dans le cadre de ce partenariat fera l'objet d'une décision officielle d'attribution émise par la Fondation du patrimoine au maître d'ouvrage concerné : décision d'octroi de label pour les propriétaires privés.

Article 4-4 : Montant des financements accordés aux bénéficiaires

Les projets privés font l'objet d'une aide accordée par la Fondation du patrimoine et celle-ci couvrira un pourcentage minimum de 2% du montant des travaux labellisés.

Article 4-5 : Modalités de versement

La Ville de Sarlat abondera le fonds d'investissement créé et géré par la Fondation du patrimoine d'un **montant égal à 2%** du coût TTC des travaux effectués par les propriétaires d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine selon ses critères (dans la limite annuelle indiquée à l'article 2.1), étant précisé que ce fonds permettra de financer les opérations telles que visées à l'article 4.2.

Ce versement interviendra dans les 30 (trente) jours à compter de la délivrance du label par la Fondation du patrimoine pour chaque immeuble concerné. La Fondation du patrimoine donnera les coordonnées bancaires sur lequel ces versements devront être effectués.

Les coordonnées bancaires de la Fondation du patrimoine sont les suivants :

IBAN : FR76 3000 3030 1000 0372 9421 857 ;

Code banque 30003 ; code guichet : 03010 ; N° de compte : 00037292418 ; clé RIB : 57

Domiciliation : SG PARIS AGENCE CENTRALE

Article 4-6 : Suivi des projets bénéficiaires d'une aide dans le cadre de ce partenariat

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser les aides accordées aux maîtres d'ouvrage, en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité, au regard des spécifications du dossier validé initialement, et dans la limite de la part restant à la charge du maître d'ouvrage en fin d'opération. Le contrôle de conformité s'exercera avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine via l'Architecte des Bâtiments de France afin de vérifier que la réalisation est conforme aux travaux initialement validés.

La Fondation du patrimoine s'engage à tenir à la disposition de la ville de Sarlat les justificatifs comptables rendant compte des subventions versées par elle.

Article 4-7 : Gestion des éventuels reliquats

Dans le cas où des aides financières accordées à des projets seraient revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, ces sommes seront remboursées à la Ville de Sarlat par virement bancaire.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour du présent partenariat et des projets soutenus dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Ville de Sarlat et la Fondation du patrimoine. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

Le bénéficiaire d'une aide allouée par le présent dispositif s'engage à apposer sur l'édifice restauré la plaque signalant au public de manière pérenne l'intervention en sa faveur de la Fondation du patrimoine et de la Ville de Sarlat.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention constitue l'intégralité de la convention existante entre les parties à propos du sujet qu'il concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant les dispositions relatives à la force majeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, sans préjudice des amendements particuliers en cours qui devront être exécutés, selon les engagements pris dans le cadre des conventions spécifiques conclues.

Les fonds non versés par la Ville de Sarlat à la Fondation du patrimoine mais déjà engagés à la date de la résiliation seront versés à la Fondation du patrimoine.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure à la date de la résiliation, la Fondation du patrimoine pourra décider unilatéralement de l'affectation de ces sommes (projets ou fonctionnement).

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONFLITS

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le 27 février 2023

Pour la Fondation du patrimoine,
Délégation Aquitaine,
Le Délégué Régional Aquitaine
M. Gérald DE MALEVILLE

Pour la Ville de Sarlat,
Le Maire,
M. Jean-Jacques DE PERETTI

Le Délégué Départemental
M. Patrick PALEM

ANNEXE 1

Le périmètre d'action de la convention de partenariat entre la Ville de Sarlat et la Fondation du patrimoine est le « grand centre-ville » de Sarlat la Canéda. Il est constitué de l'ensemble des voies citées ci-dessous ainsi que celles qui se trouvent incluses dans le périmètre qu'elles délimitent.

- avenue du Général de Gaulle,
- boulevard Eugène Le Roy,
- boulevard Voltaire,
- rue Émile Faure,
- rue de Cahors,
- rue Gabriel Tarde,
- avenue Aristide Briand,
- avenue Thiers,
- avenue du Général Leclerc,
- boulevard Henri Arlet,
- rue Jean Jaurès,
- impasse du Jardin,
- impasse des Miracles,
- impasse Jean Jaurès,
- ruelle des Cacalous,
- cour des Miracles,
- impasse des Enoiseuses,
- rue des Limonadiers,
- rue Notre Dame,
- rue de la Vigne,
- impasse de la Vigne,
- impasse de la Bouquerie
- boulevard Nessmann,
- rue Fournier-Sarlovèze,
- rue du Commandant Maratuel,
- rue du Jardin de Madame,
- rue Lachambeaudie,
- place Sarrazin,
- rue de la Poulgue



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-013

**CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS - PARCELLES
CADASTREES SECTION BE N°413, N°422 ET N°440
SITUEES LIEU-DIT L'HOSPICE**

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sarlat-La Canéda est propriétaire des parcelles cadastrées section BE n°413, n°422 et 440 situées lieu-dit L'Hospice.

Il indique avoir été saisi par ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, pour permettre le passage du réseau électrique de distribution publique sur ces trois parcelles et ce, selon les termes des deux conventions de servitude jointes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les dispositions des deux conventions ci-jointes prises entre ENEDIS et la Ville de Sarlat-La Canéda ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les conventions ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Sarlat-la-Canéda

Département : DORDOGNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/056900 SARLAT ADAPT REPUBLIQUE LES MAZELS ANCIENNE

Chargé d'affaire Enedis : BARBIER FRANCIS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: *Mairie* ~~CCAS~~ DE SARLAT LA CANEDA

Demeurant à : MAIRIE, 24200 SARLAT-LA-CANEDA

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarlat-la-Canéda		BE	0413	L HOSPICE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 55 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
GCAS DE SARLAT LA CANEDA Daini	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Commune SARLAT LA CANEDA
Echelle 1/1000

Section BE

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 06/03/2023

ID : 024-212405203-20230227-2023_013-DE



Ancien Hopital
24520P0136

136EP

440

BTS 240AI à poser
cable a-a

413

BTS 240AI à poser
cable b-b

136A10

422

**A RETOURNER
signature bon pour accord**

Place de la Petite Rigaudie
BTS 240AI existante
dipole 2682

Monument aux Morts

Square du 8 Mai

8 mai

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 06/03/2023



ID : 024-212405203-20230227-2023_013-DE



Nom du prestataire : ETB
N° d'affaire Enedis : DC26/056900
Libellé : SARLAT ADAPT REPUBLIQUE
LES MAZELS ANCIE
Commune de : Sarlat-la-Canéda

**COMMUNE DE SARLAT LA
CANEDA**
MAIRIE LE BOURG
24200 SARLAT-LA-CANEDA

le 03/10/2022

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que nous sommes chargés par **Enedis** de l'étude relative à l'affaire citée en objet.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter votre propriété.

A cet effet, vous trouverez ci-joint une convention ainsi que le plan en 3 exemplaires. Ces documents doivent être paraphés, datés et revêtus de votre signature.

Nous vous serions reconnaissants de garder un exemplaire pour vous et de bien vouloir nous renvoyer les autres documents complétés des éléments éventuellement manquants à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette étude, vous pourrez vous adresser à **BERNARD Valérie** chargé de l'affaire au **0565212097**.

Nous vous remercions par avance de votre diligence et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Bureau d'études

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 06/03/2023



ID : 024-212405203-20230227-2023_013-DE

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Sarlat-la-Canéda

Département : DORDOGNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/056900 SARLAT ADAPT REPUBLIQUE LES MAZELS ANCIENNE

Chargé d'affaire Enedis : BARBIER FRANCIS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SARLAT LA CANEDA** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE LE BOURG, 24200 SARLAT-LA-CANEDA**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sariat-la-Canéda		BE	0422	L HOSPICE ,	
Sariat-la-Canéda		BE	0440	L HOSPICE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 85 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SARLAT LA CANEDA représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Commune SARLAT LA CANEDA
Echelle 1/1000

Section BE

Ancien Hopital
24520P01236

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 06/03/2023

ID : 024-212405203-20230227-2023_013-DE



BTS 240AI à poser vers 136A10
câble a-a



BTS 240AI projetée
vers RAS 1

Ancien Hopital
24520P0136

136EP

440

384

Place

411

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

A CONSERVER

136A10

422

FC1

3

2

1

404

405

18

19

75

76

72

26

171

8 mai

Rue

du

Monument aux Morts

BTS 240AI existante

dipôle 2682

Place de la Petite Rigaudie

Square du 8 mai

Avenue

7150AI en façade

dipôle 1221

Rue

Cyprien

FC1

422

BTS 240AI à poser

câble b-b

parcèle 413

parcèle 440

BTS 240AI à poser

câble a-a

136EP

440

384

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

411

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

<

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 06/03/2023



ID : 024-212405203-20230227-2023_013-DE

Commune SARLAT LA CANEDA
Echelle 1/1000

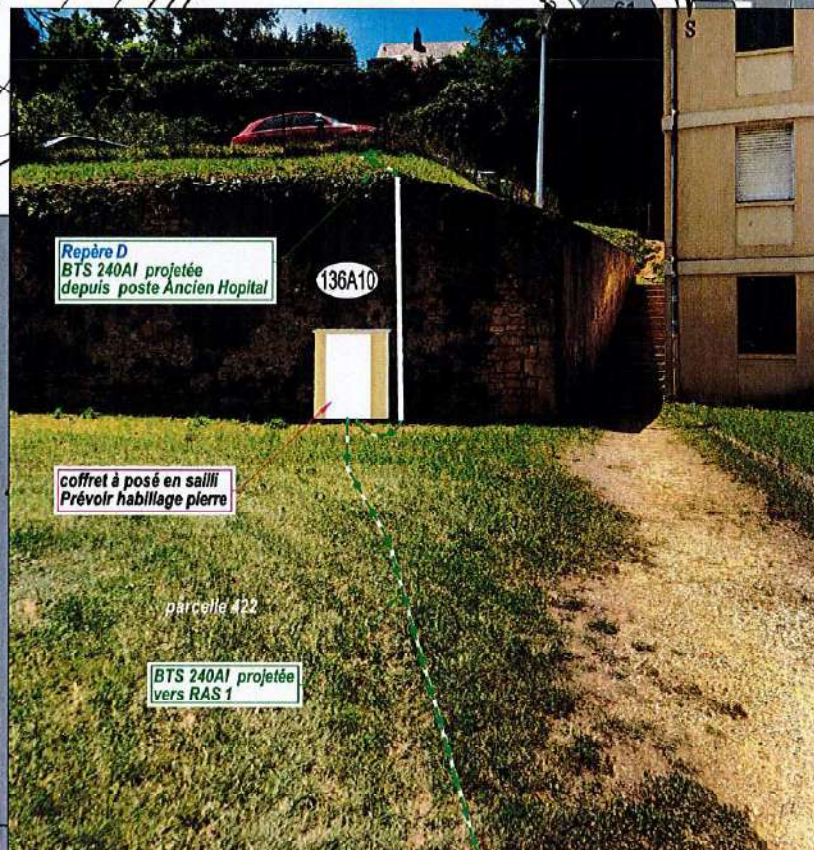
Section BH

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 06/03/2023

ID : 024-212405203-20230227-2023_013-DE



Ancien Hôpital
24520P0136

136EP
440

441

384

Place

Sundhouse

415

417

418

419

420

416

16

17

18

19

21

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638

639

640

641

642

643

644

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

671

672

673

674

675

676

677

678

679

680

681

682

683

684

685

686

687

688

689

690

691

692

693

694

695

696

697

698

699

700

<

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 06/03/2023



ID : 024-212405203-20230227-2023_013-DE

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : DC26/056900

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages *L'Hospice 24200 SARLAT LA CANEDA*

Références cadastrales : BE 422 / BE 440

Nom du poste implanté : Ø Type : Ø

Surface prise en compte sur la parcelle : Ø

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : *85m sout.*

Longueur et largeur totales des lignes aériennes : Ø

Nombre de support(s) : Ø

Nombre de coffret réseaux : *1 coffret réseaux*

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE –personne physique
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms :
(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille).....

Date et lieu de naissance :

Adresse postale

N° tel adresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale

Numéro du registre du commerce et des sociétés :

Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Adresse postale :

N° tel adresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :

Adresse postale :

N° tel adresse mail

Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :

❖ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien

Fait leSignature

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 06/03/2023



ID : 024-212405203-20230227-2023_013-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstentions	5
Exprimés	23
Pour	23
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-014

**AFFAIRES FONCIERES - ACQUISITION D'UN TERRAIN
ROUTE DU PONT DE CAMPAGNAC**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une offre de vente lui a été proposé, par l'intermédiaire de Maître HERVOUET, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n° 236 d'une surface de 437 m² située au croisement de la route du Pont de Campagnac et de la route d'Alsace pour un montant de 50.000 €.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 27 février 2023

Membres en exercice	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Abstention	0
Exprimés	28
Pour	28
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 27 février à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 21/02/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Romain CARRIERE, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Marie-Pierre VALETTE à Marlies CABANEL, Elise BOUYSSOU à Christophe NAJEM, Claudine MULLER à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-015

AFFAIRES FONCIERES - CESSION DE TERRAINS AU PROFIT DU SDIS DE LA DORDOGNE

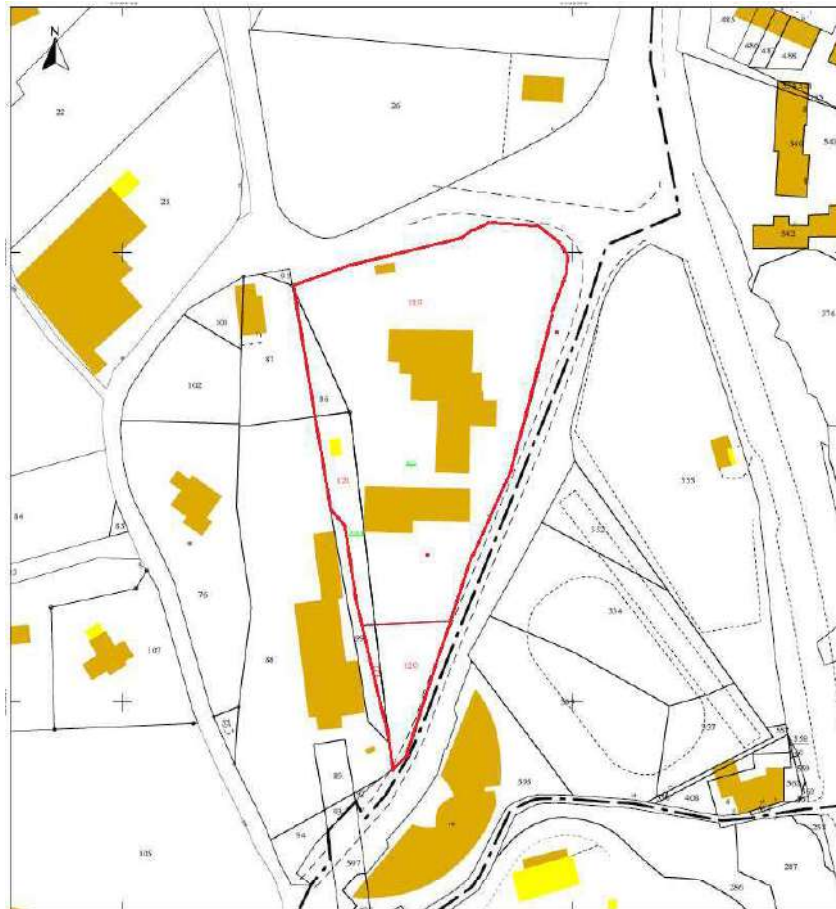
Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la délibération du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne du 12 juin 2012 au terme de laquelle il avait été décidé :

- en application de l'article L.1424-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder au transfert en pleine propriété des centres de secours mis à disposition par convention avec les communes ou communautés de communes, pour lesquels de gros travaux d'investissement ont été ou vont être réalisés ;
- d'effectuer ces transferts avec l'accord préalable de la commune ou de la communauté de communes par voie de délibération, à l'euro symbolique, le SDIS 24 prenant à sa charge les frais de bornage et de notaire ;
- que dans le cas où le bâtiment devrait être délaissé par le SDIS 24, la commune ou la communauté de communes aura la possibilité de récupérer le bâtiment à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire précise qu'une convention conclue le 19 février 2020 entre le SDIS 24 et la CCSPN dans le cadre de la restructuration et de la réhabilitation des bâtiments et l'aménagement de leurs abords, rappelait la nécessité d'un transfert préalable de propriété des bâtiments au profit du SDIS 24.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les opérations de bornage et de divisions parcellaires étant désormais achevées, il convient donc de procéder au transfert de propriété en application de l'article L.1424-19 du Code Général des Collectivités Territoriales compte-tenu des investissements prévus par le SDIS de la Dordogne dont le budget prévisionnel s'élevait en octobre 2019 à 1.320.868,52 € HT.

Monsieur le Maire précise que les bâtiments et terrains constituant le Centre d'Incendie et de secours se situent sur les parcelles cadastrées section EI numéros 86, 119, 120, 121 et 122.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** le transfert de la propriété des bâtiments du centre d'incendie et de secours de Sarlat au Service d'Incendie et de Secours de la Dordogne conformément à l'article L.1424-19 du CGCT ;
- **DIT** que ce transfert concerne les parcelles cadastrées section EI n° 86, 119, 120, 121 et 122 ;
- **DIT** que les frais inhérents à cette acquisition seront supportés par le SDIS de la Dordogne conformément à la délibération du 12 juin 2012 ;
- **DIT** que dans le cas où le bâtiment devrait être délaissé par le SDIS 24, la commune aura la possibilité de le récupérer à l'euro symbolique ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti